

-----  
DIRECTION de la REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
4e Bureau  
-----

A R R E T E - n° 94-DRLP/ 754  
autorisant la S.A. SOCMA à exploiter une installation de  
traitement de matériaux de carrière sur le territoire de  
la commune de SAINT HILAIRE LE VOUHIS.

Dossier n° 9300585

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

DIRECTION DE LA PREFECTURE DE LA VENDEE		REPUBLIQUE FRANCAISE
SUB - LA ROCHE SUR YON		
REQULE: 21 JUIL. 1994		
RECITRE	SUB	SAS
ADJ		
MLP		
EXP		
ENVOI NANTES		Après

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif à l'application de la loi précitée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la demande en date du 7 septembre 1993 présentée par la S.A. SOCMA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de matériaux de carrière à SAINT HILAIRE LE VOUHIS ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 1993 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de SAINT HILAIRE LE VOUHIS, commune d'implantation et dans les communes dont le territoire était atteint par le rayon d'affichage

VU le procès-verbal et l'avis de M. le commissaire enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal de SAINT HILAIRE LE VOUHIS ;

CONSIDERANT qu'aucune observation contraire au projet n'a été recueillie au cours de l'enquête ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 27 avril 1994 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 24 mai 1994 ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

# A R R E T E

## ARTICLE 1 - CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

### Article 1.1

Monsieur le directeur de la société CHARPENTIER MATERIAUX, dont le siège social est situé au 54 Rue Nationale - 85140 L'OIE, est autorisé sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers à exploiter au lieu-dit "Les Rivières" à SAINT HILAIRE LE VOUHIS, une installation de concassage criblage de matériaux de carrière.

Cette installation est soumise à autorisation selon la rubrique visée ci-dessous de la nomenclature des installations classées :

- \* 2 515 - 1 : broyage concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres-cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels,  
La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kw

et à déclaration pour les numéros

- \* 1 434 - 1 b : installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de 2ème catégorie. Installation de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur. Le débit maximum équivalent de l'installation pour le gaz-oil étant supérieur ou égal à 3 m<sup>3</sup>/h mais inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h
- \* 253 - 6 : dépôt aérien de liquides inflammables de 2ème catégorie de capacité comprise entre 30 et 300 m<sup>3</sup>

### Article 1.2 - Caractéristiques de l'établissement

L'installation réalise le traitement (broyage, concassage, criblage et lavage) des matériaux de la carrière.

Elle est située dans l'enceinte de la carrière "Les Rivières" sur le territoire de la commune de SAINT HALAIRE LE VOUHIS et sur la parcelle cadastrée ZC n° 6. La capacité maximale de production annuelle est de 750 000 tonnes. La puissance installée pour les machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 350 KW.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **Article 2.1 – Règlementation applicable à l'établissement**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté sont applicables aux installations de l'établissement :

\* l'arrêté ministériel du 20 août 1985 et l'instruction technique annexée relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

\* l'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

\* le décret du 19 juillet 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances,

\* l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

### **Article 2.2 – Conformité aux plans et données techniques**

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

### **Article 2.3 – Principes généraux d'exploitation**

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

### **Article 2.4 – Modification des installations**

Tout projet modifiant les installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

### **Article 2.5 – Contrôle de l'inspecteur des installations classées**

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment procéder, ou faire procéder par un laboratoire compétent, à des contrôles portant sur les conditions de fonctionnement des installations (analyses de rejets polluants, relevés acoustiques, etc....)

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.6 – Incidents – accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées tout incident ou accident survenu dans l'établissement et susceptible d'avoir porté atteinte à l'environnement. Il lui adresse en outre sous 15 jours un compte rendu détaillé précisant notamment les causes de l'incident ou de l'accident, les mesures prises pour en limiter les conséquences, et éviter qu'il ne se reproduise.

### **Article 2.7 – Cessation d'activité**

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui suit, et remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénient mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée. Le site sera notamment débarrassé de toutes ordures ménagères, résidus urbains, déchets artisanaux et commerciaux.

## **ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 3.1 – Prévention de la pollution de l'air**

\* Les postes de traitement des matériaux (primaire, secondaire, tertiaire) ainsi que les bandes de transports entre les différents postes et les stockages nécessaires seront conçus et aménagés de façon à limiter au maximum les envols de poussières.

\* Les tapis de transports, les trémies de stockage intermédiaire, seront protégés au maximum par un capotage approprié. Le crible tertiaire, situé en hauteur, sera bardé pour le 31 décembre 1994.

\* Les sorties de concasseurs, les points de chutes de matériaux sur stocks seront muni de gaines souples ou dispositifs équivalents assurant un capotage.

\* La hauteur de chute des matériaux sur les stocks ou sur les tapis sera réduite au minimum techniquement nécessaire.

\* Ces dispositifs seront complétés pour le 30 juin 1995 par l'installation aux points stratégiques d'émission des poussières d'un système d'abattement basé sur la micropulvérisation.

\* Les stockages au sol de produits finis ne devront pas dépasser 8 mètres. Ils seront le cas échéant stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières

\* Une installation fixe d'arrosage par jets pour toutes les pistes de circulation des engins autour de l'unité de traitement des matériaux et des stocks associés sera mise en place pour le 31 décembre 1994. Cette installation sera utilisée systématiquement lors des périodes sèches. En attente, les pistes seront arrosées lors des périodes sèches par passages réguliers d'un véhicule citerne avec rampe d'arrosage.

Des mesures de retombées de poussières à la charge de l'exploitant, pourront être exigées par l'inspecteur des installations classées afin de juger de l'efficacité des moyens mis en place pour limiter les envois de poussières en provenance de l'installation de traitement des matériaux et des aires de circulation sur le site.

### Article 3.2 - Pollution de l'eau

#### a - Eaux de procédé

En cas d'installation d'une unité de lavage des matériaux, les eaux de lavage seront décantées dans une série comportant au minimum deux bassins suffisamment dimensionnés.

Ces eaux devront être recyclées dans la mesure du possible.

En cas de surverse éventuelle vers le milieu extérieur (vers le ruisseau de "La Rochette"), les normes de rejet suivantes devront être observées :

- \* température < 30° C
- \* pH compris entre 5,5 et 8,5
- \* MES < 30 mg/l
- \* hydrocarbures totaux < 0,1 mg/l

L'émissaire sera aménagé de telle manière qu'il permette avant rejet l'exécution de prélèvements.

Des prélèvements et analyses de contrôle des eaux rejetées pourront être effectués à la demande de l'inspecteur des installations classées.

#### **b – Eaux pluviales – Ecoulements accidentels – Eaux de lavage des engins**

\* Les lieux de stockage et de manutention des hydrocarbures et ceux où sont vidangés et lavés les engins devront être pourvus d'aires étanches. Ces aires seront conçues, réalisées et entretenues de sorte que tout écoulement accidentel sera recueilli dans une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité sera supérieur ou égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves associées. Les liquides recueillis dans ces capacités étanches seront évacués vers un centre de traitement extérieur autorisé au titre de la législation des installations classées.

\* Les eaux pluviales recueillies sur le site de l'installation et des stockages associés ne pourront être évacuées vers le milieu naturel extérieur sans traitement spécifique.

Elles rejoindront les bassins de décantations mis en place pour les eaux d'exhaure de la carrière et seront rejetées vers le milieu naturel avec respect des normes mentionnées au 3.2 a.

### **Article 3.3 – Sécurité électrique**

L'installation électrique fera l'objet d'une vérification annuelle complète effectuée par une personne compétente.

Le résultat de ce contrôle devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **Article 3.4 – Vibrations mécaniques**

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### **Article 3.5 – Sécurité incendie**

\* Des extincteurs de capacité suffisante aux risques appropriés, devront être implantés en nombre suffisant notamment à proximité des moteurs électriques.

\* L'établissement devra disposer à moins de 200 mètres des installations d'une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> accessible à tout moment aux engins de lutte contre l'incendie. Les bassins de décantation des eaux de lavage seront aménagés à cet effet.

\* Des consignes de sécurité seront établies et affichées.

\* Les organes de coupure des sources d'énergie seront signalés.

### **Article 3.6**

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan et au tableau ci-joints qui fixent les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

	Niveaux limites admissibles de bruits en dB(A)		
	8 h à 22 h	20 h à 22 h	22 h à 6 h
Sur chaque point de la limite de propriété	60	55	50

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété.

### **Article 3.7 – Propreté des voiries extérieures**

L'activité de traitement des matériaux et de reprise des stocks par des entreprises extérieures ne devra pas nuire à la propreté de la voirie extérieure.

Tous les véhicules devront avant de quitter le site avoir subi si nécessaire, un nettoyage des roues par un dispositif approprié mis en place par l'exploitant.

D'une manière générale, toutes dispositions devront être prises par l'exploitant pour éviter l'entraînement de boues et de matières en suspension vers le milieu extérieurs (fossés,...)

### **Article 3.8 – Divers**

Une surveillance systématique périodique des mécanismes et appareils de l'installation devra être effectuée par un organisme agréé notamment en ce qui concerne :

- les installations électriques,
- les appareils de levage,
- les appareils à pression.

Les rapports faisant état de ces visites périodiques seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions du présent arrêté ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre I du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4 - La présente autorisation cessera d'avoir effet si ledit établissement reste inexploité durant deux années consécutives, ou s'il n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5 - Toute modification, toute extension ne peut être réalisée sans que le pétitionnaire y ait été préalablement autorisé. Des arrêtés complémentaires pris, dans les mêmes conditions et les mêmes formes, à l'exception toutefois de l'enquête publique, sauf si l'importance des modifications le justifiait, et soumis aux mêmes formalités de publication, peuvent imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde de l'environnement pourrait rendre nécessaires ou atténuer celles des prescriptions dont le maintien ne serait plus justifiée.

ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Deux ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le maire de L'OIE pour notification à l'intéressé :

- une pour être affichée en permanence visible dans son installation,
- une pour ses archives.

ARTICLE 8 - Deux ampliations du présent arrêté seront adressées, à titre d'information, à M. le Maire de SAINT HILAIRE LE VOUHIS :

- une pour être affichée pendant un mois à la porte de la mairie,
- une pour être conservée aux archives communales où toute personne pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 9 - Un avis informant le public de la signature du présent arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteurs départementaux des installations classés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- directeur départemental du travail et de l'emploi,
- président du Conseil Général (SATESE)
- commissaire-enquêteur.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 JUILLET 1994



POUR AMPLIATION  
Le Chef du Bureau

CHARLES

Le Préfet,

Philippe CALLEDE

